AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Livre V - Infrastructures de marché

Titre II - Systèmes multilatéraux de négociation

Chapitre V - Systèmes multilatéraux de négociation organisés

Règlement général de l'AMF

Article 525-7 en vigueur au 03 janvier 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 525-7

Les règles des systèmes multilatéraux de négociation organisés prévoient également :

1 • Les procédures à mettre en œuvre en cas de prise de contrôle des émetteurs dont les instruments financiers sont négociés sur ces systèmes ;

2 • Le dispositif mis en œuvre pour assurer le contrôle du respect par les membres et les émetteurs des obligations reprises des dispositions du chapitre IV du titre I du livre III et des dispositions définies par le règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 .

3 • Le cas échéant, la signature d'une convention d'admission ou d'adhésion entre le gestionnaire et les émetteurs. Dans ce cas, le gestionnaire du système met en place les dispositifs nécessaires lui permettant de s'assurer du respect de leurs obligations contractuelles par ces derniers. La convention prévoit les conséquences en cas d'inexécution de ces obligations.

Version en vigueur au 3 janvier 2018

Version en vigueur du 18 décembre 2016 au 2 janvier 2018

Version en vigueur du 1 novembre 2007 au 17 décembre 2016